



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bernadette Mäder-Brülhart

2015-CE-161

Allocations d'insertion professionnelle des jeunes

I. Question

Les comptes 2013 comme le budget 2014 (3510 / compte 3635.005) prévoyaient une enveloppe de 400 000 francs pour les allocations d'insertion professionnelle des jeunes.

Cette mesure avait été introduite dans le cadre du programme de relance de l'économie, afin d'insérer les jeunes relativement vite et de leur éviter d'entrer dans la vie active par le chômage. L'Etat versait une partie du salaire à l'entreprise pendant six mois. En contrepartie, les entreprises devaient s'engager à employer les jeunes pendant au moins un an, ce qui fonctionnait bien.

Cette mesure a pris fin au 31 décembre 2013, à la fin du plan de relance. Le Conseil d'Etat voulait ensuite étudier la possibilité de reprendre cette mesure dans le droit « ordinaire ».

Comme il manquait une base légale pour cela, le Conseil d'Etat voulait réaliser une analyse afin de pouvoir, au moment voulu, décider de reconduire ou non cette mesure.

Compte tenu de ces réflexions, le budget 2015 ne prévoit plus que 250 000 francs.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il conduit l'analyse prévue et, si oui, quels en sont les résultats ?
2. A-t-on pris une décision quant à l'avenir des allocations d'insertion professionnelle ?
3. Si oui, qu'a-t-on décidé ?
4. Si ce projet devait être institutionnalisé, quel serait le calendrier législatif jusqu'à la mise en œuvre ?
5. Si la mesure n'est pas reconduite, à quoi serviront les 250 000 francs inscrits au budget ?

28 mai 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

Préliminairement, le Conseil d'Etat rappelle qu'au mois de juin 2009, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité (sans abstention) le décret N° 132 relatif au plan de soutien en vue de contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg (BGC 2009, p. 871ss et 889ss; ci-après: le décret). Ce décret prévoyait la répartition d'un montant de 50 millions de francs sur 24 mesures de relance, pour 39 805 000 francs (plus 5 millions de francs à engager ultérieurement), et une réserve de 5 195 000 francs. Le 14 juin 2010, le Grand Conseil a également adopté à l'unanimité (sans abstention), le décret N° 197 modifiant le décret susmentionné (BGC 2010, p. 1270ss), par lequel il a accordé une prolongation de la mesure N° 2 du plan de soutien (allocation d'insertion pour les

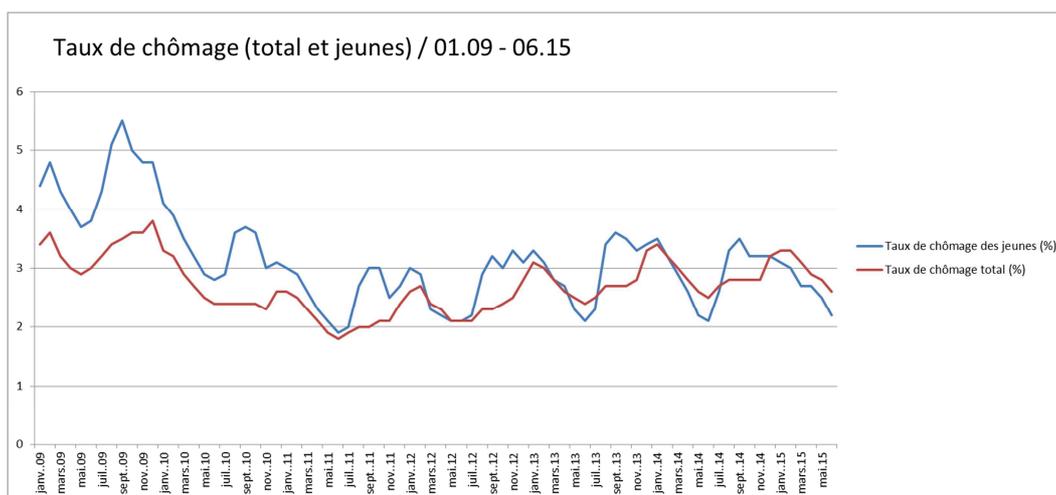
jeunes ; ci-après : AIPJ), dont l'échéance avait initialement été fixée au 31 décembre 2009, jusqu'à la fin de l'année 2011. Pour mémoire, la mesure visait à promouvoir l'emploi des jeunes (notamment ceux qui avaient achevé leur formation professionnelle) par l'octroi d'une allocation durant six mois, à l'entreprise qui créait un nouveau poste. A l'origine, la proposition consistait en la prise en charge du revenu des jeunes concernés à hauteur de 20% du salaire pour la durée précitée (maximum 1'000 francs). Lors de sa prolongation et en vue de coordonner la mesure avec la mise en place d'une mesure comparable de la Confédération, il a été décidé de fixer une allocation fixe de 1'000 francs par mois et par contrat de travail à plein temps.

Dès son introduction, l'allocation d'insertion professionnelle pour les jeunes a connu un grand succès. Durant sa 1^{ère} phase (jusqu'à fin décembre 2009), ce ne sont pas moins de 120 jeunes qui ont ainsi été mis au bénéfice d'un contrat de travail grâce à l'aide financière offerte par le biais du plan cantonal de soutien à l'économie fribourgeoise aux employeurs intéressés. Lors de sa prolongation, 56 personnes supplémentaires ont pu bénéficier de la mesure.

Cela étant dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de la députée Mäder-Brühlhart :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il conduit l'analyse prévue et, si oui, quels en sont les résultats ?

Durant le plan de soutien à l'économie, l'octroi des mesures AIPJ relevait de la compétence du service public de l'emploi (SPE). Celui-ci a donc procédé à une analyse de l'efficacité de la mesure et a pu relever qu'après le succès constaté durant la phase initiale (120 personnes concernées), son attrait a progressivement régressé, jusqu'à l'échéance fixée au 31 décembre 2011 (56 dossiers supplémentaires). Il est par contre très difficile de déterminer dans quelle mesure l'AIPJ a pu avoir un effet concret sur le chômage des jeunes. Toutefois, au vu des chiffres du chômage pour les années 2009 et début 2010, on peut déduire que la mesure a certainement contribué à limiter les effets de la crise sur les jeunes à cette période et à réduire le taux de chômage dans cette classe d'âge dans une proportion « normale », comparable aux années qui ont suivi (cf. tableau ci-dessous).



Habituellement, le chômage des jeunes est plus marqué dès la fin de l'été (août-septembre) en comparaison de la courbe du chômage général (+ 0.7 à + 1 pt.). Cela s'explique par une inscription au chômage plus soutenue de jeunes sans solution professionnelle à la fin des vacances. Or en 2009, cet écart s'élevait à 2 points au mois de septembre, ce qui démontre que la crise a eu un impact plus important sur les jeunes. En plaçant 120 jeunes par le biais de l'AIPJ, le plan de soutien a donc très clairement contribué à ramener cet écart dans des proportions normales, puisqu'au début 2010 déjà,

celui-ci se fixait entre + 0.4 et + 0.8 point, avant de remonter à + 1.3 point au mois de septembre de l'année précitée, pour les raisons habituelles évoquées ci-dessus. En effet, alors que le nombre de jeunes chômeurs s'élevait à 970 au mois de septembre 2009 dans le canton de Fribourg, ceux-ci n'étaient plus que 596 en juin 2010, avant l'augmentation automnale (- 374).

Alors que l'écart entre le chômage des jeunes et le taux général était encore marqué en 2010 (+ 1.3 pt. au mois de septembre), celui-ci s'est encore réduit durant les années qui ont suivi (+ 0.7 à + 1 pt.). Le tableau ci-dessus permet de constater que dès le début de l'année 2011, la situation des jeunes s'était normalisée et que, par conséquent, ceux-ci ne se trouvaient plus dans une situation péjorée en raison de la crise de 2008, en comparaison avec les autres classes de chômeurs. Malgré l'échéance de la mesure AIPJ à fin 2011, cet état de fait n'a guère varié jusqu'à aujourd'hui. Selon le SPE, la reconduction de la mesure pourrait ainsi conduire à un effet d'opportunisme, qui inviterait certains des bénéficiaires à requérir une mesure AIPJ, alors qu'une embauche serait prévue, même sans l'octroi de l'aide. Cette situation pourrait être constatée notamment dans le cas d'apprentis en fin de formation, lesquels sont embauchés dans l'entreprise qui les a formés.

2. A-t-on pris une décision quant à l'avenir des allocations d'insertion professionnelle ?

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a décidé, en séance du 9 juillet 2015, de consacrer les moyens de l'Etat à la pérennisation de mesures qui apparaissent comme plus opportunes. Il a donc renoncé à reconduire la mesure n°2 (AIPJ) et a décidé de maintenir son soutien à la mesure n°5 du plan de soutien, soit l'appui pour les jeunes en difficulté. Pour être complet, le Gouvernement a également décidé de surseoir momentanément à la prolongation des mesures n°9 (seed capital) et n°29 (55+) et mènera des analyses complémentaires dans le cadre d'un éventuel nouveau plan de soutien à l'économie en raison de la crise du « franc fort » et des suites de l'adoption de l'initiative sur l'immigration de masse.

3. Si oui, qu'a-t-on décidé ?

Compte tenu de ce qui figure ci-dessus, une réponse à la question n'est pas nécessaire.

4. Si ce projet devait être institutionnalisé, quel serait le calendrier législatif jusqu'à la mise en œuvre ?

Compte tenu de ce qui figure ci-dessus, une réponse à la question n'est pas nécessaire.

5. Si la mesure n'est pas reconduite, à quoi serviront les 250 000 francs inscrits au budget ?

Comme mentionné par la députée Mäder-Brühlhart, un montant de 250'000 francs a été prévu au budget 2015 du SPE sous la position comptable 3510/3635.005. Ce montant est intégré aux différentes mesures dont le financement est prélevé sur le fonds cantonal de l'emploi et dont les recettes sont prévues sous la position comptable 3510/4510.004 du même budget. Suite à la décision du Conseil d'Etat de ne pas prolonger la mesure AIPJ dès 2015, ce montant ne sera pas dépensé et demeurera affecté au fonds cantonal de l'emploi.

25 août 2015